

VD_OMNI PE.2018.0091 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0091

FR: VD_OMNI PE.2018.0091 du 8 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0091 del 8 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant somalien né en Suisse en 1992, fondé sur ses condamnations pénales et sa dépendance de l'aide sociale. Le recourant a été condamné quatre fois entre 2006 et 2015, notamment à une peine privative de liberté de 18 mois. Il réalise donc les motifs de révocation tirés de l'art. 62 al. 1 let. b et c LEtr. Question laissée ouverte de savoir si la bourse qui lui est versée dans le cadre de son apprentissage (programme FORJAD) répond à la notion d'aide sociale au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. Sous l'angle de la proportionnalité, l'adolescence et l'entrée du recourant dans la vie adulte ont certes été tumultueuses (infractions à l'ordre juridique, absence d'intérêt pour la formation et la vie active), mais son comportement évolue désormais positivement. L'intéressé n'a pas commis d'autre infraction depuis cinq ans et perçoit une bourse d'études dans le cadre de son apprentissage, dont il a achevé la première année avec succès. Son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporte ainsi sur l'intérêt public à l'en éloigner, ce d'autant plus qu'il serait confronté à de graves difficultés de réintégration en Somalie, où il n'a jamais vécu. Recours admis, décision attaquée annulée et cause renvoyée au SPOP pour qu'il prolonge l'autorisation de séjour du recourant. L'intéressé est du reste averti que le maintien de son permis de séjour implique qu'il se comporte de façon irréprochable et persévère dans ses efforts d'intégration professionnelle, sans nouvelle dépendance continue et fautive de l'aide sociale.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant somalien né en Suisse. La décision attaquée se fonde principalement sur les trois condamnations pénales dont il a fait l'objet ainsi que sur sa dépendance de l'aide sociale. a) A teneur de l'art. 33 al. 3 LEtr, l'autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. b) L'art. 62 al. 1 let. b LEtr prévoit que l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie)

du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation de séjour d'un étranger qui avait été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou avait fait l'objet d'une mesure pénale. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEtr. Les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal ■ et non plus à l'autorité administrative - de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des crimes et des délits. L'expulsion est en principe obligatoire lorsque l'étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure à l'art. 66a CP, et elle est facultative lorsqu'il est condamné pour une autre infraction (art. 66a bis CP). L'art. 62 al. 2 LEtr modifié prévoit en outre l'illicéité d'une révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles le juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Elle ne s'applique toutefois pas quand les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (cf. arrêt PE.2018.0095 du 6 août 2018 consid. 2a et les réf. cit.) c) Selon l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, l'autorisation de séjour peut également être révoquée si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de cette disposition notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (cf. art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 et les réf. cit.). d) Il est encore possible de révoquer l'autorisation de séjour lorsque l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr). Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. L'art. 62 al. 1 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2), comme c'est le cas à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr pour les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement. La notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). e) En l'espèce, le recourant a occupé deux fois la justice pénale quand il était mineur, au mois de janvier 2006 et au mois de novembre 2008. Il a encore été condamné à deux reprises en septembre 2013 et en février 2015, en particulier à une peine privative de liberté de 18 mois. Il réalise ainsi le motif de révocation tiré de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Ni

l'autorité intimée, ni la Cour de céans ne sont liées par le fait que le juge pénal n'a pas prononcé son expulsion à l'époque, les faits incriminés et les condamnations qui s'en sont suivies étant antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. art. 62 al. 2 LEtr; arrêt PE.2018.0095 du 6 août 2018 consid. 2a et les réf. cit.). Vu la nature des infractions commises (voies de fait, brigandages, actes d'ordre sexuel avec des enfants notamment) et le bien juridique atteint (intégrité corporelle et sexuelle), le recourant tombe également sous le coup de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr. Il a par ailleurs émarginé au RI du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2014 et du 1^{er} janvier 2016 au 31 juillet 2017, soit pendant un peu plus de trois ans en tout. Dès le 1^{er} août 2017, il a été mis au bénéfice des prestations du programme FORJAD, qui lui seront versées pendant toute la durée de son apprentissage, qui s'achèvera en principe en juillet 2019. Le programme FORJAD est avant tout destiné à encourager l'intégration professionnelle des jeunes adultes par l'acquisition d'une formation, tout en leur garantissant un revenu suffisant pour vivre et la prise en charge des frais de formation. On peut ainsi se demander si les prestations versées dans ce cadre répondent à la notion d'aide sociale au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. Cette question peut cependant demeurer indéterminée, dans la mesure où le recours doit de toute façon être admis pour les motifs qui suivent.

E. 3

L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit pas à justifier le refus de prolonger l'autorisation de séjour. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances au sens de l'art. 96 al. 1 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_320/2015 du 24 novembre 2015 consid. 4.2). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr, si bien que l'on peut laisser indéterminé le point de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH (TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les réf. cit.), comme il le fait dans son recours. a) Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité de la révocation de l'autorisation de séjour doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de la faute commise, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré d'intégration, à la durée du séjour en Suisse et au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure. Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; TF 2C_812/2017 précité consid. 5.1 et les réf. cit.). En ce sens, l'expulsion d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, le recourant est né en Suisse et y a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie adulte (à l'exception

d'un séjour de quelques mois en Somalie de 2005 à 2006, d'un séjour d'un peu plus de deux ans au Kenya de 2008 à 2010 et de la dizaine de mois qu'il a passés en Norvège en 2012). Ces années apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Elles revêtent en ce sens un poids important dans l'examen du principe de proportionnalité. En plus des liens culturels, le recourant a toutes ses attaches familiales dans notre pays, où vivent également ses parents et ses frères et sœurs. Il dispose donc d'un intérêt privé important à pouvoir demeurer sur le territoire helvétique. Il est vrai que l'intégration du recourant ne peut pas être considérée comme réussie, en premier lieu parce qu'il a déjà enfreint l'ordre juridique à quatre reprises. Aujourd'hui âgé de 26 ans, il s'est livré à une série d'infractions contre le patrimoine entre l'âge de douze et de quinze ans. Puis, alors qu'il avait entre 18 et 20 ans, il a commis plusieurs infractions comportant des actes de violence et il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une jeune fille mineure, infractions en présence desquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux pour examiner la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s; TF 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les réf. cit.). Plus particulièrement, au mois de septembre 2011, le recourant a participé à un violent brigandage, en raison duquel il a été placé en détention provisoire pendant 28 jours. Il est ensuite parti vivre en Norvège et, peu après son retour en Suisse au mois de décembre 2012, il a entretenu une relation sexuelle avec une mineure âgée de quinze ans. Il s'en est également pris à des policiers en fonction lors d'un contrôle et a été interpellé en possession de marijuana. En septembre 2013, il a encore participé à un autre brigandage. Pour les infractions commises alors qu'il était majeur, il a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois ainsi qu'à deux peines pécuniaires totalisant 80 jours-amende. Dans son jugement du 11 février 2015, le tribunal correctionnel a souligné que la culpabilité du recourant était lourde. Il a relevé que sa mise en détention provisoire ne l'avait pas dissuadé de récidiver dans le même domaine d'infraction et il a déploré le peu de prise de conscience quant à la gravité des actes commis. Il convient cependant de relever que la dernière infraction incriminée remonte à cinq ans et que le comportement du recourant n'a plus donné lieu à aucune autre condamnation ou enquête pénale depuis lors. Les actes les plus graves datent de plus de l'époque où l'intéressé était encore mineur, respectivement de la période qui a précédé sa mise en détention provisoire. Au vu de ces éléments, le tribunal correctionnel avait posé un pronostic favorable et, malgré une certaine hésitation, il avait accordé le sursis complet à l'exécution de la peine avec un délai d'épreuve de cinq ans, pour s'assurer que " l'amorce favorable entreprise se [poursuivrait] dans la continuité " et pour permettre au recourant de commencer à chercher du travail. L'écoulement du temps sans nouvelle infraction permet de penser que ce dernier a su faire preuve d'introspection et tirer les leçons de ses différentes condamnations. Il apparaît ainsi que la menace que le recourant constitue pour l'ordre et la sécurité publics n'est pas telle qu'elle justifierait à elle seule son éloignement de Suisse. Sur le plan des éléments positifs, il faut mentionner également les efforts que le recourant déploie depuis deux ans pour parvenir à s'intégrer professionnellement en Suisse. Certes, après la fin de sa scolarité obligatoire, il a seulement effectué un préapprentissage dans le domaine de la mécanique et de la métallurgie de 2010 à 2011. Il n'a pas travaillé, même au cours de son séjour en Norvège, et il a émargé à l'aide sociale à partir du 1 er janvier 2013, sans rien entreprendre par la suite pour changer sa situation. Au mois d'octobre 2016, toutefois, il a commencé à participer à une mesure de transition proposée par la fondation B. _____, qui a souligné la persévérance et la motivation dont il a fait

preuve pendant la période de près de deux ans qui s'en est suivie. Cette mesure lui a permis de trouver une place d'apprentissage d'employé en intendance AFP à partir du mois d'août 2017. Il a achevé la première année avec une moyenne générale de 4.5 sur 6 et les différents intervenants sollicités ont tous fait état d'un élève très assidu, démontrant de bonnes compétences dans son domaine d'activité. Il poursuit actuellement sa deuxième année dans une unité d'accueil pour écoliers, où il avait fait très bonne impression lors d'un stage effectué à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Il faut ainsi admettre que le recourant s'investit pleinement dans son apprentissage et qu'il donne satisfaction aux différents professionnels qui l'encadrent. Ces éléments démontrent une véritable reprise en main et une réelle volonté d'acquérir une formation et de prendre part à la vie économique en Suisse. Le contrat aux termes duquel il entend régler la dette qu'il a contractée auprès de la société D. _____ par le versement de 22 mensualités prouve également qu'il cherche à améliorer sa situation financière. Le recourant s'est en outre vu allouer une bourse d'études pour toute la durée de son apprentissage, à laquelle s'ajoute un salaire mensuel brut de 920 fr. versé depuis le mois d'août 2018 et le début de sa deuxième année. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait qu'il a de bonnes chances de terminer sa formation et d'intégrer ensuite le marché du travail, l'évolution de la situation économique du recourant peut être envisagée avec optimisme. On relève encore qu'il n'a jamais vécu en Somalie, exception faite d'un séjour de quelques mois dont il est fait état dans le jugement du Tribunal des mineurs du 6 janvier 2006. Il n'a aucune attache familiale sur place, ne connaît pas la culture et les coutumes locales et ne maîtrise pas non plus la langue officielle. Un retour dans ce pays le placerait dès lors dans une situation particulièrement défavorable, avec des possibilités de réintégration fortement compromises. La Cour de céans s'interroge de plus sur l'admissibilité d'un renvoi en Somalie, vu le contexte d'insécurité générale qui y règne (cf. à cet égard les "Conseils aux voyageurs" établis par le Département fédéral des affaires étrangères: www.eda.admin.ch > Home > Représentations et conseils aux voyageurs > Somalie > Conseils aux voyageurs – Somalie , site consulté en novembre 2018; cf. aussi les arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4125/2018 du 23 août 2018 et D-3266/2018 du 11 juillet 2018, dont il ressort que le Secrétariat d'Etat aux migrations a renoncé encore récemment - le 3 mai et le 22 juin 2018 - à exécuter le renvoi de requérants d'asile somaliens déboutés au profit d'une admission provisoire). Cette question peut toutefois demeurer indéfinie. Les circonstances qui précèdent démontrent en effet qu'aux éléments en défaveur du recourant liés essentiellement aux infractions commises doivent être opposées la longue durée de son séjour en Suisse, l'évolution positive de son comportement, en particulier ses récents et sérieux efforts pour s'intégrer professionnellement, et les difficultés de réintégration auxquelles il risquerait d'être confronté en cas de retour dans son pays d'origine. Son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporte ainsi sur l'intérêt public à l'en éloigner. Dans ces conditions, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité et c'est à tort que l'autorité intimée a opposé l'art. 62 al. 1 LEtr au recourant pour refuser de prolonger son titre de séjour et prononcer son renvoi de Suisse. c) Il convient néanmoins de se montrer prudent, dans la mesure où la situation du recourant constitue un cas limite. Son passé pénal n'est pas anodin et, malgré une évolution positive ces deux dernières années, il n'est pas totalement exclu qu'il ne mène pas sa formation à bien, respectivement qu'il ne parvienne pas à trouver un emploi stable par la suite et qu'il doive solliciter à nouveau le bénéfice du RI. La Cour de céans attire dès lors l'attention du recourant sur le fait qu'elle lui accorde ici une dernière chance de faire ses preuves et qu'aucun écart de sa part ne sera plus toléré. Plus particulièrement, le maintien

de son autorisation de séjour implique qu'il adopte un comportement irréprochable et qu'il persévère dans ses efforts pour se former et acquérir une autonomie financière durable, sans nouvelle dépendance continue et fautive de l'aide sociale. S'il devait échouer, il s'exposerait à des mesures d'éloignement (cf. dans ce sens TF 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.4 et les réf. cit.). Il y a lieu d'adresser au recourant un avertissement formel en ce sens (cf. art. 96 al. 2 LEtr).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. Vu l'issue du litige, il est statué sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.